



Arrêté n°2025-569-BOPSI du 11 décembre 2025

**portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 12 décembre 2025
opposant le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) à l'USL Dunkerque**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence lors d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) rencontrera l'USL Dunkerque, le vendredi 12 décembre 2025, à 20h00, à l'occasion de la dix-septième journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer une forte affluence avec un flux de 5500 spectateurs attendus au stade Francis Le Basser, dont 25 supporters de l'USL Dunkerque ;

Considérant l'antagonisme existant entre les supporters de l'USL Dunkerque et ceux du stade Lavallois, qui s'est exprimé lors de la rencontre opposant les 2 clubs, pour la 33ème journée du championnat de France de football de Ligue 2, du 2 mai 2025, où des calicots du groupe Ultra de la Jeunesse Laval ont été exhibés à l'envers dans le kop dunkerquois qui a scandé des insultes à caractère homophobe à destination des supporters lavallois. En outre, à la fin du match, peu après leur reconduite par les forces de l'ordre, des ultras lavallois ont tenté de s'en prendre physiquement à des supporters dunkerquois à proximité du stade Marcel Tribut.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées afin de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant résulter de confrontations éventuelles entre supporters à l'extérieur de l'enceinte sportive ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne permet pas à elle seule de garantir l'absence de troubles et justifie la prise d'une mesure encadrant le déplacement des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le vendredi 12 décembre 2025, à 20h00, sur la voie publique aux abords et dans l'enceinte du stade Francis le Basser à Laval, où se déroulera le match, de personnes de prévalent de la qualité de supporter de l'USL Dunkerque ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter leur liberté d'aller et venir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le vendredi 12 décembre 2025, les supporters de l'USL Dunkerque pourront assister à la rencontre contre le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) au stade Francis Le Basser à Laval, dans le parage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'USL Dunkerque,
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le vendredi 12 décembre 2025 à 19h00 à la sortie de l'autoroute A81 – péage Laval 3 à Louverné,
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteurs du stade Francis Le Basser selon un itinéraire fixé par les forces de l'ordre,
- à compter de leur arrivée au stade Francis Le Basser et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'USL Dunkerque ne pourront pas sortir du parage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délai le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2 : Le vendredi 21 novembre 2025 de 12h00 à 23h45 sont interdits, dans l'enceinte et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 de cet arrêté, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de

condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au représentant des supporters de l'USL Dunkerque et transmis au directeur sûreté et sécurité du stade Lavallois MFC. Une copie sera également transmise au maire de Laval.

Pour la préfète et par délégation
La directrice de Cabinet

Pauline BOCQUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe 1 :

